

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, dans la salle des Délibérations de MENCHHOFFEN, le Conseil Municipal de la Commune de MENCHHOFFEN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain DANNER, Maire de MENCHHOFFEN.

La séance a été publique.

Membres élus : *Mmes et MM.* DANNER Alain, Maire – MARMILLOT Dominique, 1^{er} Adjoint au Maire - MULLER Claude, 2^{ème} Adjoint au Maire –BALTZER Christian – BERNARD Jérôme - FELLRATH Katy - FISCHBACH Martine – KALB Jean-Philippe - KOELL Didier – LEONHART Frédéric - PENNEKAMP DUPUY Sabine – REINHARDT Mickaël – SCHELLENBERGER Audrey - WEINLING Julien - ZIMMERMANN Sylvie.

Etaient présents : *Mmes et MM.* DANNER Alain, Maire – MARMILLOT Dominique, 1^{er} Adjoint au Maire - MULLER Claude, 2^{ème} Adjoint au Maire– BERNARD Jérôme - FELLRATH Katy - FISCHBACH Martine – KALB Jean-Philippe - KOELL Didier – PENNEKAMP DUPUY Sabine – REINHARDT Mickaël – SCHELLENBERGER Audrey - WEINLING Julien - ZIMMERMANN Sylvie.

Etaient excusés : BALTZER Christian - LEONHART Frédéric.

Mme Aurélie BERNARD a été élue secrétaire. Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Monsieur DANNER Alain, Maire, a ouvert la séance avec l'ordre du jour suivant :

1. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS
2. APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR DEUX PARCELLES COMMUNALES
3. NOMINATION D'UN AGENT RECENSEUR
4. SUCCESSION VACANTE – RUE PRINCIPALE
5. DEMANDE DE SUBVENTION SCOLAIRE
6. MISE À DISPOSITION D'UN MÉDIATEUR DU CDG 67 DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE
7. DIVERS

1. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE Monsieur Didier KOELL, « correspondant incendie et secours ».

2. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR DEUX PARCELLES COMMUNALES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande d'application du régime forestier sur les parcelles suivantes, situées sur le territoire communal de MENCHHOFFEN.

Personne morale propriétaire	Désignation cadastrale			Contenance		
	section	parcelle	lieu-dit	ha	a	ca
COMMUNE DE MENCHHOFFEN	4	36	Allmendreben	0	27	71
COMMUNE DE MENCHHOFFEN	4	65	Allmendreben	0	66	35
	Surface totale à appliquer au régime forestier			0	94	06

Au regard des articles L.211-1, L.212-1 et L.214-3 du Code Forestier et conformément, ces parcelles, propriété de la Commune, boisées, ou majoritairement boisées, sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière, et ont toutes les caractéristiques pour faire l'objet d'une gestion forestière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet,
- Demande à Monsieur le Maire de le présenter à l'Office National des Forêts, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour l'application du régime forestier de quatre-vingt-quatorze ares six centiares (94 a 06 ca) pour les deux parcelles cadastrales précitées, conformément aux dispositions du Code Forestier,
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement, l'un quelconque de ses Adjoints, à signer tous documents et actes y relatif,
- Donne pouvoir à ces effets à Monsieur le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Dominique MARMILLOT, Premier Adjoint.

3. NOMINATION DE L'AGENT RECENSEUR

Conformément à la Loi N° 2002 -276 du 27 février 2002 ; au Décret d'application N° 2003 - 485 et au Décret de répartition N° 2003 – 561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ; la commune de Menchhoffen fera partie des communes recensées en 2023.

A cet effet, la commune doit engager un agent recenseur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la candidature de Grégory GANGLOFF domicilié à MENCHHOFFEN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à nommer Grégory GANGLOFF, agent recenseur de la commune de Menchhoffen à compter du 19 janvier 2023 et jusqu'à la fin des opérations de recensement soit le 18 février 2023 ;
- de confier à M. Grégory GANGLOFF les missions suivantes : formation obligatoire de l'agent recenseur, collecte des informations du recensement et bilans réguliers avec le coordonnateur communal ;
- s'engage à voter les crédits nécessaires à la rémunération de l'exercice de cette mission lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

4. SUCCESSION VACANTE – RUE PRINCIPALE

Le Maire présente aux conseillers la demande de Monsieur et Madame Frankie ACKERMANN, domiciliés au 15b rue Principale 67330 GRIESBACH-LE-BASTBERG, qui ont fait l'acquisition des parcelles 155, 156, 159, 260, 261, 270, 271, 272, 273 section 11 à Ingwiller le 30 mai dernier.

Ils ont sollicité le Maire de Menchhoffen en date du 05/11/2021, après avoir fait de nombreuses recherches pour connaître le propriétaire de deux parcelles adjacentes à leur nouvelle propriété, et appartenant au ban communal de Menchhoffen, pour un éventuel achat de ces parcelles. Les parcelles concernées sont :

- Parcelle numéro 76 section 02, lieu-dit BREITMATT, d'une contenance de 12 A 01 CA ;
- Parcelle numéro 196 section 02, lieu-dit BREITMATT, d'une contenance de 12 A 81 CA.

Le registre du cadastre indique que le propriétaire actuel est la Société AKL GMBH ZWEIBRUCKENSTRASSE 200 67954 PIRMASENS (ALLEMAGNE).

Les recherches de la Commune de Menchhoffen, de la Commune d'Ingwiller, de l'Association Foncière de Remembrement de Menchhoffen et de la Trésorerie de Bouxwiller, pour le paiement de la redevance de l'Association Foncière, se sont révélées infructueuses.

Madame le Contrôleur Principal du SIP-SIE de SAVERNE, Cellule Foncière, nous indique qu'aucune taxe foncière n'est due pour les 3 dernières années, concernant les parcelles 76 et 196 section 02 à Ingwiller.

Deux courriers en recommandé du Maire ont été adressés en date du 27/09/2022 à la société (adresses fournies par la Trésorerie et recherches diverses), qui feront preuve de l'absence d'interlocuteur dans ce dossier.

Un arrêté a été pris par le Maire après la réunion de la Commission Communale des Impôts Directs du 30/09/2022 pour la constatation du bien sans maître.

Un second arrêté sera pris par le Maire dans 6 mois à compter de l'affichage de l'arrêté pris ce jour, si personne n'a réclamé le bien, il sera présumé sans maître.

Puis, une délibération pourrait être prise pour l'incorporation du bien dans le domaine communal.

5. DEMANDE DE SUBVENTION SCOLAIRE

Monsieur le Maire transmet la demande de subvention du Lycée Adrien ZELLER à BOUXWILLER pour un séjour à AUSCHWITZ-CRACOVIE-DRESDE du 21 au 26 mai 2022 pour l'élève CODA Elyo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention 30.-€ pour l'élève participant au séjour programmé par son établissement.

Les crédits sont prévus au compte 6574 du Budget Primitif de 2022.

La subvention sera versée à la famille ou à la coopérative scolaire sur présentation d'une attestation de présence au séjour.

6. MISE À DISPOSITION D'UN MÉDIATEUR DU CDG 67 DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECISION

À l'unanimité des membres présents,

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

7. DIVERS

- Le Maire informe les conseillers que le Rapport Social Unique de la commune a bien été transmis à la CCHLPP pour passage en Comité Technique commun.

- Lotissement les Vignes tranche 6C : le Maire informe les conseillers qu'il souhaite engager les démarches qui permettront la commercialisation des 12 lots restant à bâtir dans le lotissement. Un chiffrage sera demandé au maître d'œuvre M2I, précédemment missionné pour la tranche 6B.

- Le Maire présente aux conseillers un devis de l'entreprise JAC pour la dépose des nids de cigognes présentant un danger et le démoussage de la toiture de l'église. Ce devis s'élève à 3 465.00 € TTC. Après discussion, il est décidé de ne procéder qu'à la dépose des nids, dans un premier temps, pour un montant de 1073.00 € TTC. Le traitement de la toiture sera évoqué en début d'année prochaine.

- Le Maire informe les conseillers qu'une réunion a eu lieu le 21 septembre dernier concernant l'évolution de notre RPI. La commune d'Obersoultzbach souhaite rejoindre le RPI Menchhoffen-Uttwiller-Niedersoultzbach, après plusieurs mouvements initiés par les communes voisines. Des discussions sont en cours, en particulier pour l'organisation complexe que représente la partie « transport scolaire ». Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

- 11 novembre : le Maire informe les conseillers que la cérémonie du 11 novembre sera maintenue, sauf directives contraires de la Préfecture.

- La fête de Noël des aînés aura lieu le samedi 03 décembre 2022. Katy FELLRATH et Audrey SCHELLENBERGER se chargeront de faire des propositions pour la partie « traiteur » lors du prochain Conseil Municipal. Jean-Philippe KALB et Claude MULLER étudient les cadeaux hommes et femmes et feront également des propositions le mois prochain.

- Le Maire informe les conseillers qu'une demande sera faite pour le dépôt de la benne à papier début janvier, dont les fonds récoltés sont versés à l'association des Joyeux Lutins. La date sera communiquée dès que possible.

- Le Maire présente aux conseillers la demande de Mme Anne JUNG, en date du 03/08/2022, qui recherche un local de stockage pour l'association « Des Livres et Vous », jusqu'au mois de juin 2023. Le local situé à l'avant du bâtiment MUBEA est proposé, mais présente l'inconvénient de ne pas être chauffé. Mme JUNG est invitée à venir en mairie pour discuter des modalités envisageables en réponse à sa demande.

- Éclairage de Noël : le Maire souhaite connaître l'avis des conseillers concernant les illuminations de Noël dans la commune. À l'unanimité des membres présents, il est décidé de maintenir les illuminations, comme à l'accoutumée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h00.

Ont signé,

Le maire,

Alain DANNER

La secrétaire

Aurélie BERNARD